

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 2024-E20111

Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la féculle, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques. Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines, de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique à l'inspection que le fournisseur du produit RCR (3-Chloro-2-hydroxypropyltrimethyl ammonium chloride 65%) va faire évoluer la fiche de données de sécurité de son produit. Cette évolution entraînerait un passage au seuil SEVESO Haut. L'exploitant indique à l'inspection que cette nouvelle FDS sera éditée en fin d'année 2024.

La société ROQUETTE a mandaté un bureau d'étude pour l'aider dans cette phase de transition (passage du seuil SEVESO bas au seuil SEVESO haut) et réaliser un planning de mise à niveau. La société ROQUETTE et l'inspection des installations classées se sont réunis le 04/07/24 pour évoquer ce sujet.

Il est attendu de la part de la société ROQUETTE FRERES une demande de bénéfice d'antériorité pour le produit RCR classé sous la rubrique 4511: dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dès lors que la fiche de données de sécurité aura évolué.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 3.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 3.2.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.11.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements des valeurs fixées par arrêté préfectoral sont constatés pour le débit horaire et la concentration en poussières de certains séchoirs.

L'exploitant n'indique pas dans son fichier de suivi les raisons de l'utilisation de la torchère. Il indique que, les maintenances étant programmées à la semaine, il ne peut anticiper avec un prestataire les périodes de fonctionnement de la torchère pour effectuer des mesures des rejets de celle-ci.

L'exploitant indique à l'inspection lors de la visite qu'aucune mesure n'est réalisée sur les refroidisseurs pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral. Il n'apporte pas de justification.

Le paramètre COVNM n'a pas été analysé pour les chaudières.

La nouvelle version du POI en version dématérialisée n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets issus des séchoirs

Prescription contrôlée :

Installations	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³ (1)	Débit horaire maximum (en Nm ³ /h)	Fréquence
Séchoir férule 1	10	12800	Une fois par an
Séchoir 2	10	12000	Une fois par an
Séchoir 3	10	12000	Une fois par an
Séchoir 4	10	30000	Une fois par an
Séchoir produits modifiés 5	10	32857	Une fois par an

Séchoir produits modifiés 6	10	5543	Une fois par an
Séchoir produits modifiés 7	10	8000	Une fois par an
Séchoirs pulpes 1	10	39143	Une fois par an
Séchoir pulpes 2	10	14314	Une fois par an
Séchoir protéines	10	11060	Une fois par an

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la justification de l'impossibilité d'emploi d'un filtre à manche, le cas échéant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Prescription de l'arrêté préfectoral du 19/07/2007 applicable au mois d'octobre 2023:

Installations	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³ (1)	Débit horaire maximum (en Nm ³ /h)
Séchoir fécule 1	35	44800
Séchoir 2	35	42000
Séchoir 3	35	42000
Séchoir 4	35	105000
Séchoir produits modifiés 5	35	115000
Séchoir produits modifiés 6	35	19400
Séchoir produits modifiés 7	35	28000
Séchoirs pulpes 1	35	137000
Séchoir pulpes 2	35	50100

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 06/06/24 le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques réalisé par la société MAPE groupe du 11/10/23 au 20/10/23. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/07/2007 s'appliquaient alors au site.

Des dépassements sont constatés pour le débit horaire des séchoirs 4, 6 et protéines. L'exploitant indique lors de la visite d'inspection qu'il s'agit d'une réglage machine à effectuer.

Des dépassements sont constatés pour la concentration en poussières pour l'ensemble des émissaires (1 à 4) du séchoir 2.

Des dépassements sont constatés pour le débit et la concentration en poussières pour le séchoir 3.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que désormais, l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/24 s'applique. Les valeurs limites fixées par celui-ci sont plus strictes.

L'exploitant explique que les valeurs de débit horaire maximaux fixés sont trop contraignantes.

Le rapport transmis par l'exploitant ne contient pas de données relatives au séchoir 7. L'exploitant explique que le séchoir 7 était à l'arrêt le jour des prélèvements car la production était réduite.

Pour rappel, l'inspection constatait déjà lors de la visite d'inspection de 2019 que les VLE en concentration de poussières n'étaient pas respectées. Le rapport de visite précisait déjà que "Il est à noter que la révision du BREF FDM pourrait prévoir des valeurs limites réglementaires inférieures à 20 mg/Nm³ pour les rejets de poussières des séchoirs, ce qui pourrait nécessiter des investissements sur le site à l'avenir car ce niveau de performance n'est pas atteint à ce jour. Ce point a bien été identifié par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action pour la mise en conformité de ses séchoirs vis-à-vis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/24 sous un délai de 2 mois.

Concernant les valeurs limites de débits horaires maximaux fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/24, l'exploitant peut solliciter une demande de révision de l'arrêté s'il le souhaite en proposant des débits nominaux sur la base des données constructeurs des séchoirs et dispositifs de traitement. Les valeurs de débit horaire maximaux imposés dans l'arrêté préfectoral ne semblent en effet pas adaptées et il conviendrait de réglementer les émissions en flux plutôt qu'en débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Torchère

Prescription contrôlée :

Le biogaz produit lors du traitement anaérobie est valorisé dans les chaudières 6 et 7. À défaut, le biogaz est brûlé en torchère.

N° de conduit	Installations	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie 1	4 chaudières pour une puissance totale de 34,3MWth Un conduit de rejet par chaudière	Gaz naturel
2	Chaufferie 1	4 chaudières pour une puissance totale de 34,3MWth Un conduit de rejet par chaudière	Gaz naturel
3	Chaufferie 1	4 chaudières pour une puissance totale de 34,3MWth Un conduit de rejet par chaudière	Gaz naturel
4	Chaufferie 1	4 chaudières pour une puissance totale de 34,3MWth Un conduit de rejet par chaudière	Gaz naturel
5	Chaufferie 2	2 chaudières de puissance 14MWth	Gaz naturel/biogaz
6	Chaufferie 2	1 chaudière de puissance 14MWth	Gaz naturel
7	Torchère	Puissance de 10MWth	Biogaz produit par le réacteur à circulation interne (IC)

Le fioul TBS est utilisé ponctuellement comme combustible de secours.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que la torchère n'est utilisée qu'en cas d'arrêt des chaudières pour maintenance ou arrêt technique. Il précise que la torchère n'a pas fonctionné depuis le début de l'année 2024. Il transmet à l'inspection des installations classées un tableau "bilan annuel bio gaz torchère". Le tableau reprend les consommations de la torchère durant l'année 2023. Pour l'année 2023, le volume consommé pour la torchère est égal à 36 721 Nm3.

Le rapport de visite d'inspection de 2019 indiquait "l'exploitant précisera la durée totale d'utilisation de la torchère sur l'année 2018 et si cet usage a été effectué pour garantir la sécurité des installations et non par exemple pour pallier à l'arrêt pour maintenance programmée de certaines installations.".

A ce jour, l'exploitant n'indique toujours pas dans son fichier de suivi les raisons de l'utilisation de la torchère.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'autres solutions que l'utilisation de la torchère lors de périodes de maintenance car l'arrêt du méthaniseur entraînerait la destruction des bactéries à l'intérieur de celui-ci, et ça ne serait pas prudent. De plus, il indique ne pas pouvoir l'arrêter en instantané.

L'exploitant indique que, les maintenances étant programmées à la semaine, il ne peut anticiper avec un prestataire les périodes de fonctionnement de la torchère pour effectuer des mesures des rejets de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera dans son fichier de suivi les raisons de l'utilisation de la torchère dès réception du présent rapport de visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Chaudières, refroidisseurs et torchère

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à l'exception des installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides
- pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, les concentrations seront rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.
- pour la torchère brûlant du biogaz, les concentrations seront rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 11 % en volume sur gaz sec.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

A compter du 1^{er} janvier 2008 : les valeurs limites d'émission pour les conduits n°1.,2,3,4 et 6

(chaudières fonctionnant au gaz naturel) sont les suivantes :

		Concentration maximale en mg/Nm ³					
	Teneur en O ₂ sur gaz sec	SO ₂	NO _x	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	35	225	5	110	100	0.1

Dès notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission pour le conduit n°5 (chaudières fonctionnant

avec un mélange BIOGAZ/Gaz naturel) sont les suivantes :

		Concentration maximale en mg/Nm ³					
	Teneur en O ₂ sur gaz sec	SO ₂	NO _x	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	1700	120	5	50	100	0.1

Dans le cas d'utilisation du combustible de secours Fioul TBTS, les valeurs limites sont les suivantes :

		Concentration maximale en mg/Nm ³					
	Teneur en O ₂ sur gaz sec	SO ₂	NO _x	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	1700	600	100	110	100	0.1

Concernant les métaux toxiques et leurs composés, en cas d'utilisation du fioul TBTS, les valeurs limites sont les suivantes :

Composés	Concentration maximale en mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te)

Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimé en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	2 0 e x p r i m é e e n (S b + C r + C o + C u + S n + M n + N i + V + Z n)

[...]

Rejet issus des refroidisseurs:

Installations	Nombre d'émissaires	Concentration maximale en poussières (mg/Nm ³)	Flux maximum (kg/h)
Refroidisseurs	8	20 mg/Nm ³	0.5 kg/h par conduit

Rejets issus de la torchère:

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)
SOx en équivalent SO ₂	3700	9.5
CO	150	3.6

[...]

Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110:

Article 10.II:

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/NM3)	N O X (m g / N M 3)	Poussières (mg/NM3)	CO (mg/Nm ³)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Gaz naturel, Biométhane	P<5	-	100	-	100

Gaz naturel, Biométhane	5≤P<10	-	100	-	100
Gaz naturel, Biométhane	10≤P<20	-	100	-	100
Gaz naturel, Biométhane	20≤P	-	100	-	100
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Article 13:

[...]

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection lors de la visite qu'aucune mesure n'est réalisée sur les refroidisseurs pour s'assurer du respect de la prescription susvisée. Il n'apporte pas de justification.

L'exploitant a transmis par courriel du 06/06/24 le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques réalisé par la société MAPE groupe du 11/10/23 au 20/10/23. Les VLE fixés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sont respectées pour les chaudières 1,2,3,5,6,7 et 8. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/07/2007 sont inadaptées, les VLE de l'arrêté ministériel du 09/08/18 étant plus contraignantes.

L'exploitant ne réalise pas de mesures de COVNM, ce qui est conforme à l'arrêté ministériel du 03/08/18, mais non conforme à l'arrêté préfectoral du 19/07/2007.

L'exploitant précise que la chaufferie 1 contient 4 chaudières, et que la chaufferie 2 en contient 3. Elles sont rattachés aux conduits de la manière suivante:

- chaudière 1: conduit1;
- chaudière 2: conduit 2;
- chaudière 3: conduit 3;
- chaudière 5: conduit 4;
- chaudière 6 et 7: conduit 5;
- chaudière 8: conduit 6.

L'exploitant indique que le fioul n'est plus utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une analyse des rejets des refroidisseurs sous 3 mois.

L'exploitant réalise sous trois mois une mesure de COVNM sur les rejets des chaudières. Si les résultats révèlent des concentrations suffisamment faibles au regard de la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral pour ne pas avoir d'impact sur l'environnement, l'exploitant sera en mesure

l'arrêté préfectoral pour ne pas avoir d'impact sur l'environnement, l'exploitant sera en mesure d'adresser une demande en préfecture pour alléger la surveillance de ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 2.11.7

Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établi, sous sa responsabilité, un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

[...]

Ce P.O.I. est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

[...]

Constats :

Par courriel du 15/03/24, l'inspection sollicite une nouvelle version du POI en version dématérialisée.

Lors de la visite, l'inspection sollicite une nouvelle fois l'exploitant concernant cette demande. L'exploitant indique que la nouvelle version du POI sera transmise sous une semaine. La nouvelle version du POI n'a pas été transmise la semaine suivant la visite d'inspection.

Par mail du 12 juillet 2024, l'exploitant a transmis la nouvelle version du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la nouvelle version du POI en version dématérialisée sous 15 jours. A défaut, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera transmise au Préfet de la Somme.

Type de suites proposées : Sans suite